

COMMUNE de STOTZHEIM
Arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN
Canton d'OBERNAI

PROCÈS-VERBAL

d'installation du Conseil Municipal
et d'élection du Maire et de trois Adjoints

Nombre de membres constituant le Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 14

Le vingt-deux mars deux mil vingt-six à dix heures zéro minute, les membres du conseil municipal de la commune de Stotzheim proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application du III de l'article 19 de la loi n 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Étaient présents,

les conseillers municipaux de la liste EN AVANT STOTZHEIM :

Dominique LEHMANN, Jean-Michel CROMER, Céline MASTRONARDI, Maxime METZ, Caroline BAUMERT, Stéphane ECKERT, Marie Josée DUCHEMAN GREGORIO, Pauline FABRY, Cédric METZ, Élodie HESTIN, Guillaume SCHULTZ, Valérie HIRTZ, Benoît SPITZ, Laetitia LEIBEL

Absents excusés : Gwenn GAUDIN

Procurations : Gwenn GAUDIN à Élodie HESTIN

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Céline MASTRONARDI, doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, il donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installer dans leurs fonctions :

La liste conduite par Madame Dominique LEHMANN– tête de liste « EN AVANT STOTZHEIM » - a recueilli 480 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

Dominique LEHMANN, Jean-Michel CROMER, Céline MASTRONARDI, Maxime METZ, Caroline BAUMERT, Stéphane ECKERT, Marie Josée DUCHEMAN GREGORIO, Gwenn GAUDIN, Pauline FABRY, Cédric METZ, Élodie HESTIN, Guillaume SCHULTZ, Valérie HIRTZ, Benoît SPITZ, Laetitia LEIBEL

Mme Élodie HESTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président dénombre 14 conseillers présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

2. ÉLECTION DU MAIRE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Caroline BAUMERT et M. Stéphane ECKERT acceptent de constituer le bureau.

Il demande alors s'il y a des candidats.

Mme Dominique LEHMANN informe être candidate.

Les candidatures sont enregistrées et le Président invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé, dans la boîte prévue à cet effet, son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote, effectué par les assesseurs, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	14
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 66 du Code électoral :	00
A DEDUIRE : bulletins blancs article L 65 du Code électoral :	00
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	08

Ont obtenu :

- LEHMANN Dominique : 14 quatorze

Mme Dominique LEHMANN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé et prend la présidence de la séance.

3. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum,

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour, de deux adjoints,

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à la majorité des voix, a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

4. ÉLECTION DES ADJOINTS

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;
 Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Maire fait un appel de candidatures.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote dans les mêmes formes que l'élection du Maire ; chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis fermé, dans la boîte prévue à cet effet, son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote, effectué par les assesseurs, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	__15__
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 66 du Code électoral :	__00__
A DEDUIRE : bulletins blancs article L 65 du Code électoral :	__00__
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	__15__
Majorité absolue :	__09__

Ont obtenu :

- CROMER Jean-Michel : 15 quinze

La liste de M. CROMER Jean-Michel ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoints au Maire, sont immédiatement installés et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

CROMER Jean-Michel, 1^{er} Adjoint
 MASTRONARDI Céline, 2^{ème} Adjoint
 METZ Maxime, 3^{ème} Adjoint

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 2121-7 du CGCT et remet à chaque membre du conseil municipal une copie.

La charte de l' élu local est constituée par les articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

En application de l'article L.1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Signature des membres présents :

Le doyen d'âge :



Le secrétaire :



Le Maire :



Les membres du conseil municipal :

